

CONTRAT DE TRAVAIL à DUREE INDETERMINEE

Entre les contractants ci-dessous :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisafrana - Sambava**

Numéro d'Identification : **5000 149853**

Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**

N° SMISA : **976.935**

Travailleur :

Nom et prénoms : **FENOSOA Fabrice**

Né le : **28 mars 1980.**

Fils ou fille de :

Et de : **FENOMAMY Jacqueline.**

Nationalité : **Malagasy.**

Adresse exacte : **Antanimalandy - MAHAJANGA**

CIN N° **101 241 106 903** du **13 janvier 1999**

N° CNAPS :

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

Article Premier : Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

Il prend effet à compter du **01 Août 2020.**

Article 2 – Lieu d'Emploi :

Le lieu d'emploi est à Mahajanga - Madagascar,

2-1 Toutefois, la société VOROMAILALA se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.

2-2 La société se réserve le droit de confier le Travailleur toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. Le Travailleur exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

Article 3 – Fonction :

3-1 Le travailleur est recruté en qualité de : **CONDUCTEUR DE CAMION SEMI-REMORQUE**

Classification professionnelle : **C1**

Indice :

8

Article 4 – Rémunération :

4-1 Le Travailleur percevra la rémunération suivante :

Salaires de base : 200 000 Ariary (Deux cent cinquante mille Ariary)

Indemnité de logement de : 50.000 (Cinquante mille Ariary)

Soit : 250.000 Ar « DEUX CENT CINQUANTE MILLE ARIARY »

Prime de performance : Variable selon la performance.

Autres avantages

(Préciser la contre-valeur de chacun des avantages)

Article 6 CONGES :

Le Travailleur bénéficie des congés payés conformément à la réglementation en vigueur

6-1. Le Travailleur jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6-2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6-3. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que le Travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel le Travailleur pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

Article 7 – CNAPS et Soins médicaux :

7-1. Il appartient à l'Employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et d'adhérer à un service médical inter-entreprises (SMISA – SMIA), ou pour les localités dépourvues de SMIE, de prendre en charge les soins résultant de la maladie du travailleur et des membres de sa famille.

Article 8 RETRAITE

8-1. Le Travailleur bénéficiera du régime de retraite prévu par la réglementation en vigueur (loi N° 68 023 du 07 décembre 1968).

Article 9 INTERDICTIONS

9.1. Le Travailleur doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui est interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

9.2. Le Travailleur s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.

8

Article 15 : SANCTION DES FAUTES ET DROIT DE LA DEFENSE DES SALARIES

15. Nature et échelle des sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- Avertissement écrit;
 - Blâme notifié par écrit, dans les mêmes conditions que ci-dessus;
 - Mise à pied disciplinaire de un à trois jours, sans rémunération;
 - Mutation disciplinaire;
 - Licenciement pour faute;
 - Licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnité de licenciement,
- Licenciement pour faute lourde, sans préavis ni indemnités de licenciement, ni indemnité compensatrice de congés payés.

15-2. Définition de la faute

Est considéré comme fautif un comportement qui se manifeste par un acte positif ou une abstention de nature volontaire ne correspondant pas à l'exécution normale de la relation contractuelle. Il peut s'agir du non-respect d'une disposition du règlement intérieur, mais aussi de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du travail.

Les sanctions, y compris le licenciement sans préavis ni indemnité avec mise à pied conservatoire immédiate, pourront être appliquées, notamment dans les cas suivants:

- Ivresse au volant;
- Insubordination et indiscipline envers la hiérarchie;
- Absence injustifiée;
- Fraude dans les horaires;
- Violences contre tout membre du personnel;
- Détournement, vol, abus de confiance;
- Bris et détérioration volontaires du matériel;
- Désorganisation volontaire de la bonne marche de la Société.

15-3 : Droits des salariés

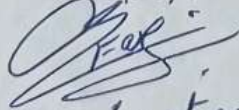
Toute sanction autre qu'un avertissement ne pourra être décidée ou appliquée, tant que l'intéressé n'aura pas été dûment appelé et entendu.

A la suite de cet entretien, la sanction éventuelle lui sera notifiée par un écrit motivé, au moins un jour franc et au plus un mois après l'entretien préalable.

Date d'exécution de l'avenant : 01 août 2020

Signature des deux parties

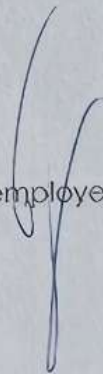
L'employé



Lu et approuvé

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'employeur



VOROMAILALA FITATERANA.
Transport des Hydrocarbures.
Ambodisatrana.
Sambava.

AVENANT DE CONTRAT.

Date de la signature du contrat :

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitateran
Représenté par : MA YO WENG Michel
En qualité de : Directeur Général.
Adresse : Ambodisatrana II – S ambava.

Et

Prénom : Fabrice
Adresse : Grand-Pavois - Antsiranana

il est convenu de modifier les dispositions suivantes :

- A compter du 01 Novembre 2022 le salaire de base est augmenté à 350.000 Ar (Trois cent cinquante mille Ariary).

Les autres articles de contrat initial du restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 Novembre 2022.

Signature des deux parties

L'employé

Chas.

Bu et approve

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'employeur

Employee